



# le travail

du permanent

Vol. 4, No 5

9 FEVRIER 1968

Marcel Pepin explique aux Canadiens anglais

## Pourquoi la CSN lutte pour l'adoption du bill C-186

Devant l'opposition acharnée manifestée par les unions "internationales" au bill C-186 (qui modifie la loi fédérale des relations industrielles en précisant la nature des unités de négociation et les pouvoirs du Conseil canadien des relations ouvrières), le président de la CSN, Marcel Pepin accompagné du secrétaire général, Raymond Parent; du trésorier général Jacques Dion et du 2<sup>e</sup> vice-président, Ted S. Payne, a entrepris une tournée canadienne pour expliquer à la population (anglophone surtout) les raisons qui incitent la CSN à faire une lutte vigoureuse à ce sujet. La délégation de la CSN s'est déjà rendue à Toronto et à Vancouver. Elle se rendra bientôt à Winnipeg et Halifax. Voici l'essentiel du texte du document élaboré que Marcel Pepin remet aux journalistes qu'il convoque en conférences de presse. Ce texte intéressant présente un historique complet des événements syndicaux survenus à Radio-Canada depuis 1953. Il fait aussi état de la jurisprudence établie par le CCRO sur la question des "unités nationales" de négociation.

1. Le Syndicat général du Cinéma et de la Télévision (CSN) représente, depuis novembre 1965, la majorité, dans une unité de négociation formée d'employés du Québec au service de la Société Radio-Canada. Cette unité, qu'on le veuille ou non, est une unité naturelle, viable et "appropriée" pour fins de négociations collectives. Personne ne conteste la juridiction professionnelle de cette unité quant aux fonctions incluses; l'on conteste sa juridiction territoriale parce qu'elle ne s'étend pas à tout le pays et parce que le Syndicat, de ce fait, rejette l'idée des

unités dites "nationales". Il s'agit donc d'une situation où se posent, dans toute leur ampleur, les problèmes de l'exercice du droit d'association, de la liberté syndicale et de la reconnaissance du libre choix des travailleurs.

2. Le Syndicat et la CSN sont fermement résolus à surmonter les obstacles dressés devant eux par le Conseil canadien des relations ouvrières (CCRO), la Société Radio-Canada, le Congrès du Travail du Canada (CTC) et ses trois représentants (3 représentants syndicaux sur 4) au CCRO, et, aussi, par quelques unions internationales (américaines) qui se conduisent comme en pays conquis dans les divers centres où la Société Radio-Canada exerce ses activités, unions dont les sigles, fort bien connus, sont IATSE, ARTEC, NABET et ANG. Le sigle ANG, suivant les révélations récentes de la presse américaine, devrait être ANG-CIA. Ce n'est pas très rassurant. Tout ce monde estime que l'unité réclamée par le Syndicat n'est pas "la plus appropriée" quant au territoire proposé. Ce critère de l'unité "la plus appropriée" est devenu le critère de la politique des unités dites "nationales" que le CCRO voudrait établir au mépris des droits fondamentaux des travailleurs.

### CCRO: "les dés sont pipés"

3. L'attitude du CCRO, dans cette affaire, est d'autant plus condamnable que cet organisme, où "les dés sont pipés", prend les décisions finales. L'exercice de son pouvoir discrétionnaire, dans la sorte de jurisprudence que le CCRO tend à établir en matière d'unités dites "nationales", constitue un véritable déni de justice à l'égard des employés de Radio-Canada au Québec et un insolent défi au gouvernement fédéral et au Parlement du Canada. Le gouvernement et le Parlement ne doivent pas, soutiennent le Syn-

dicat et la CSN, se faire complices, par immobilisme, de ce génocide syndical en gestation. Il semble bien que l'on ne pourra remédier à cette situation à moins de rééquilibrer la représentation syndicale au sein du CCRO, d'y faire respecter les deux langues officielles, de modifier, en la précisant, la loi fédérale actuelle sur les relations industrielles tant en ce qui a trait aux unités de négociation qu'en ce qui a trait au règlement des litiges intersyndicaux. Les conclusions du présent mémoire exposeront plus en détail la pensée du Syndicat et de la CSN sur ces divers points.

### 1953: l'IATSE s'installe

4. La Société Radio-Canada a inauguré, au début de septembre 1952, ses deux premiers postes de télévision au Canada, le premier à Montréal et le deuxième à Toronto. Ces deux villes sont également deux centres de production des programmes de télévision. Quelques mois plus tard, un syndicat américain, International Alliance of Theatrical Stage Employees and Moving Picture Machine Operators of the United States and Canada (sig. : IATSE) recrutait, parmi les employés, dans environ 25 occupations et métiers, un nombre suffisant de membres et forma deux sections syndicales distinctes, l'une à Montréal et l'autre à Toronto. Le syndicat IATSE, au nom des deux sections et de leurs membres, demanda l'accréditation au CCRO et l'obtint en août 1953. Chaque section aurait pu également être accréditée, au lieu du syndicat; cette procédure est fréquente devant le CCRO. En effet, depuis 1948 et encore aujourd'hui, le CCRO accrédite tout aussi bien une section syndicale (locale) que le syndicat lui-même. Dans le cas qui nous occupe, le certificat de reconnaissance syndicale fut émis, tel que demandé,

en faveur du syndicat IATSE, syndicat majoritaire à ce moment.

5. Par la suite, IATSE, sans aucune accréditation nouvelle et sans modification à son accréditation originale de 1953, a obtenu de la Société Radio-Canada des conventions collectives étendant sa juridiction professionnelle à environ 25 nouvelles occupations et sa juridiction territoriale dans neuf autres villes, en plus de Montréal et Toronto; ces villes sont: Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Ottawa, Québec, Halifax, Moncton, St. John's (NFLD) et Cornerbrook. Une "formule Rand" de sécurité syndicale garantissait à IATSE le paiement de cotisations syndicales par tous les employés de l'unité de négociation, membres ou non de ce syndicat américain. En 1964, quelques centaines d'employés de Radio-Canada versaient des cotisations syndicales à IATSE sans être membres. On comprend, dès lors, que Radio-Canada et IATSE soient devenus des alliés et se soient entendus comme larrons en foire pour protéger efficacement cette unité de négociation dite "nationale" et que les autres syndicats américains, signataires de conventions collectives avec Radio-Canada, se soient portés à leur secours devant le CCRO en invoquant l'importance des relations harmonieuses et de la stabilité industrielle.

### Dès 1957, le malaise règne

6. Dès 1957, soit seulement quatre ans après l'accréditation de IATSE, un malaise profond existait parmi les employés de Radio-Canada représentés par ce syndicat américain, au point qu'un grand nombre d'entre eux, à Montréal et à Toronto, firent une requête au CCRO réclamant la révocation du certificat de reconnaissance syndicale émis en 1953 en faveur de IATSE. Les signataires de la requête obtinrent la tenue d'un vote au scrutin secret. A la suite du vote, l'accréditation de IATSE fut maintenue, mais bien des employés sont convaincus que la Société Radio-Canada avait épaulé IATSE à cette occasion et l'on a même déclaré plus tard au DEVOIR, quotidien de Montréal (8 février 1966), que IATSE avait été maintenu en place par "des mise en garde voilées faites aux employés par la direction".

7. A la suite de cet échec, les employés tentèrent patiemment d'améliorer la situation à l'intérieur des cadres de IATSE. Ils n'obtinrent pas satisfaction et la direction de IATSE, par son représentant international au Canada, Hugh Sedgwick, s'est montrée particulièrement arrogante à l'endroit de ses membres de langue française du Québec. Le 4 juin 1964, la section montréalaise (Local 878) de IATSE prit l'initiative de soumettre une requête au CCRO en vue d'obtenir une accréditation distincte et de négocier séparément sa convention collective de travail. Des palabres interminables se poursuivirent pendant des mois, four-

nissant au CCRO un prétexte pour ne pas fixer d'audition sur cette requête; et, à la suite, entre autres, de l'intervention et des pressions du président du Congrès du Travail du Canada, M. Claude Jodoin (lequel déclarait qu'il redoutait particulièrement l'entrée en scène de la CSN), et à la suite de l'avis décourageant donné aux représentants du "Local 878" par l'ancien fonctionnaire exécutif du CCRO, M. Bernard Wilson, les requérants (Local 878), de guerre lasse, décidèrent, en mars 1965, de retirer leur requête.

### Fondation du Syndicat général du Cinéma et de la Télévision

8. Des employés de Radio-Canada à Montréal ayant peu confiance dans la requête soumise le 4 juin 1964 au CCRO par la section (Local 878) de IATSE (voir paragraphe 7 ci-dessus) demandèrent l'assistance de la CSN pour organiser un syndicat qui lui serait affilié et dont la juridiction s'étendrait à toutes les occupations et métiers de l'unité IATSE au Québec. Le nouveau syndicat fut fondé le 25 juin 1964. En octobre 1964, vu son progrès, le syndicat se donna de nouvelles structures, forma des sections, dont la section Radio-Canada et la section Office National du Film, et il prit le nom de Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN), nom qu'il a conservé depuis. Le Syndicat fut en mesure de soumettre une première requête en accréditation au CCRO dès le mois de novembre 1965. Nous reviendrons sur cette requête un peu plus loin. Auparavant, d'autres faits doivent être rappelés pour ne pas bouleverser la chronologie des événements.

9. La requête faite au CCRO le 4 juin 1964 par la section (Local 878) de IATSE fut retirée en mars 1965. Elle resta donc devant le CCRO pendant une dizaine de mois. Aucune date d'audition ne fut fixée en dépit du fait que l'unité était "appropriée" et que le Local 878 était majoritaire à la date de la requête. On disait que des pourparlers étaient en cours et on ne faisait rien. Après le retrait de la requête, les dirigeants des sections IATSE de Montréal et de Toronto (Local 878 et Local 880) se concertèrent pour fonder en vitesse un autre syndicat avec juridiction "coast to coast". Le nouveau syndicat (indépendant) fut fondé au mois de mai 1965 sous le nom de Syndicat canadien de la télévision. Il prétendait avoir l'appui du Congrès du Travail du Canada (CTC) et se mit à recruter des membres à travers le pays en vue de bâtir une nouvelle unité dite "nationale" et remplacer IATSE. Un referendum avait été tenu à Montréal et à Toronto avant la fondation de ce syndicat, avec le concours des dirigeants des deux sections intéressées. Comme première question, l'on demandait aux employés représentés par IATSE s'ils étaient

favorables à des démarches en vue de faire révoquer le certificat de reconnaissance syndicale de IATSE. Le résultat du scrutin, sur cette question, fut éloquent et fort révélateur du désir des employés de se débarrasser de IATSE. En effet, à Montréal, 475 employés votèrent pour la révocation du certificat de IATSE et seulement 33 contre, alors qu'à Toronto 345 votèrent pour la décertification de IATSE et seulement 35 contre. Ces chiffres ont été donnés lors de l'audition accordée au nouveau syndicat par le CCRO, en novembre 1965. Un petit tableau basé sur les chiffres qui précèdent donne ceci:

	Contre IATSE	Pour IATSE
Montréal	475	33
Toronto	345	35

### Echec du Syndicat Canadien de la télévision

10. Le Syndicat canadien de la télévision crut pouvoir, en août 1965, faire une requête valable devant le CCRO en vue de remplacer IATSE comme agent négociateur tout en conservant une unité de négociation dite "nationale". Malheureusement pour lui, le Syndicat canadien de la Télévision ne put faire la preuve, ordinairement facile, qu'il était un syndicat au sens de la loi. Trop d'équivoques entouraient sa formation et, dans sa précipitation, des points importants avaient été négligés. Sa requête fut rejetée par le CCRO, après audition, en novembre 1965. La décision du CCRO fut publiée. A la suite de cette décision, IATSE continuait de détenir le certificat de reconnaissance syndicale contre le gré d'une majorité d'employés qui avaient manifesté, lors d'un referendum, leur opposition formelle à être représentés par ce syndicat américain. Le CCRO connaissait le résultat du referendum. La CSN est d'avis que le CCRO aurait dû, dès ce moment, révoquer le certificat de reconnaissance syndicale de IATSE en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 de la loi fédérale des relations industrielles. Le champ serait devenu libre et les employés auraient pu exercer librement leur choix.

### Le CCRO rejette la requête majoritaire du SGCT

11. Une autre requête en accréditation était rendue devant le CCRO depuis le début de novembre 1965, celle du Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN). Le Syndicat CSN demandait d'être accrédité pour représenter les employés de la Société Radio-Canada groupés dans la section québécoise (Local 878) de IATSE, et pour les mêmes occupations et métiers. En somme, le Syndicat désirait représenter les employés des centres de production du Québec de la Société Radio-Canada.

L'unité de négociation comprenait 664 employés dont 382 (57.5%) étaient membres cotisants du Syndicat à la date de la requête. Ces chiffres ont été vérifiés et confirmés par le CCRO. C'est ici que s'ouvre le grand débat qui dure toujours sur les unités dites "nationales". Ce fut une véritable levée de boucliers contre la CSN et le syndicat requérant (SGCT). Le CCRO, la Société Radio-Canada et ses principaux satellites, IATSE, ARTEC et NABET, s'employèrent à qui mieux mieux à écraser le syndicat. La requête syndicale fut rejetée en janvier 1966 à la suite d'une audition qui eut lieu à la mi-décembre 1965. Le représentant de la CSN au CCRO fut le seul dissident. Le libre choix des travailleurs, exprimé par la fondation d'un syndicat bien à eux, syndicat de toute évidence majoritaire et représentant une unité de négociation à la fois naturelle et appropriée, venait d'être écarté au profit d'une structure-géole et d'un syndicat américain (IATSE), détesté de ses membres. Il semble bien que l'on voulait empêcher à tout prix la fragmentation d'une unité dite "nationale". Ce n'est pourtant pas le moment de revenir à de vieilles rengaines et d'enseigner aux Québécois qu'ils sont une minorité au Canada et qu'ils doivent s'habituer à être dominés et graduellement assimilés par la majorité de langue anglaise. Le rapport Durham remonte à 1839. Inutile de le déterrer.

### Le vote de novembre 1966

12. Quelques mois plus tard, en juin 1966, le CCRO fut saisi d'une nouvelle requête en accréditation, cette fois-ci de la part d'un syndicat affilié (comme IATSE) au Congrès du Travail du Canada (CTC), le Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP). Plus de 800 employés de l'unité IATSE à travers le Canada avaient donné leur adhésion au Syndicat canadien de la Fonction publique. Une audition eut lieu au début de septembre 1966, et le CCRO décida la tenue d'un vote au scrutin secret parmi les employés concernés, proposant de choisir entre IATSE et CUPE. Le vote eut lieu à la fin de novembre 1966. Faute de majorité, la requête de CUPE fut rejetée. Un nombre important de la Société Radio-Canada à Montréal, opposés aux deux syndicats dont les noms apparaissent sur le bulletin de vote, annulèrent leurs propres bulletins en y inscrivant le nom de la CSN. L'unité de négociation, au moment du vote, comprenait 1668 employés, dont 439 seulement votèrent en faveur de IATSE. Le résultat du vote à Montréal et à Toronto est encore plus révélateur de la position de faiblesse de IATSE. En effet, sur le total de 1668 employés, 701 avaient droit de vote à Montréal et 574 à Toronto. IATSE ne recueillit que 78 votes à Montréal et 53 à Toronto. Voici un petit tableau donnant la position de IATSE à la suite du scrutin de novembre 1966:

Total des employés ayant droit de vote	Canada	Montréal	Toronto
	1668	701	504
Total des employés ayant exercé leur droit de vote			
	1522	632	519
Total des employés en faveur de IATSE	439	78	53

13. Le referendum de mai 1965 et le scrutin secret de novembre 1966 avaient fourni la preuve incontestable que la grande majorité des employés de la Société Radio-Canada représentés par IATSE ne voulaient plus de ce syndicat américain comme agent négociateur. En outre, il avait été mis en preuve que IATSE était un syndicat "inexistant" à Montréal. De son côté, la section torontoise (Local 880) avait prévenu Radio-Canada qu'elle s'opposait à ce que IATSE parle en son nom à l'occasion du renouvellement de la convention collective de travail. Quant au Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN), il fit une requête au CCRO, le 10 janvier 1967, en s'appuyant sur l'article 11 de la loi fédérale des relations industrielles, réclamant du CCRO qu'il révoque le certificat de reconnaissance syndicale de IATSE. Cette requête fut rejetée par le CCRO, sans qu'aucune raison n'ait été donnée. Même en l'absence d'une requête, le CCRO pouvait agir de sa propre initiative en vertu des dispositions du même article onze (11). Il n'a rien fait. Voici les premières lignes du texte de cet article.

*11. Lorsque, suivant l'opinion du Conseil, un agent négociateur ne représente plus une majorité des employés de l'unité pour laquelle il a été accrédité, le Conseil peut révoquer cette accréditation...*

### Le CCRO rejette la deuxième requête majoritaire du SGCT

14. Le 25 janvier 1967, le Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN), comme c'était son droit, soumit au CCRO une nouvelle requête en accréditation. Cette requête était de même nature que celle décrite au paragraphe 11 du présent mémoire. A noter seulement que le nombre d'employés de l'unité et le nombre de membres cotisants du Syndicat CSN avaient quelque peu varié. En effet, à la date de cette deuxième requête il y avait 746 employés de Radio-Canada dans l'unité de négociation (au lieu de 664 en novembre 1965), et le syndicat en comptait 419 en qualité de membres cotisants (au lieu de 382 en novembre 1965). De plus, une quinzaine de nouveaux membres avaient signé leur carte d'adhésion au syndicat après la date de la nouvelle requête. Sans tenir compte de ces derniers, le Syndicat CSN représentait donc à ce moment 56.2% des employés de l'unité contre 57.5% en novembre 1965. Il y eut audition devant le CCRO le 9 mai 1967. Le CCRO rejeta cette requête le 21 juillet 1967, toujours sous prétexte qu'il ne fallait pas fragmenter une unité dite

"nationale"; IATSE continuait de détenir son certificat de reconnaissance, certificat suspendu au-dessus d'une structure syndicale vide. La décision du CCRO fut traduite en français, en mauvais français. C'était déjà lourd et équivoque en anglais. Voici le paragraphe essentiel de cette décision, paragraphe à conserver dans le sottisier fédéral du baratin baragouiné:

*(Traduction française CCRO)*

*"La décision a été prise que (a) le Conseil affirme que, donnant suite à une demande d'accréditation incorporant une proposition visant le morcellement d'une unité établie par tout le réseau, pour laquelle une accréditation existe présentement, le Conseil demande que des motifs convaincants soient apportés à l'appui d'une telle proposition, et il fait remarquer, que dans l'étude de la présente demande, tandis que du nouveau témoignage a été avancé pour indiquer des circonstances changées depuis le temps de la demande faite auparavant par ce même syndicat demandeur, le Conseil est d'avis que ce nouveau témoignage n'est pas, à ce moment, suffisamment décisif pour justifier le morcellement de la présente unité établie par tout le réseau, dans les circonstances présentes..."*

### Le CCRO et sa jurisprudence

15. Le Conseil canadien des relations ouvrières (CCRO) est l'organisme chargé de l'application de la loi fédérale des relations industrielles. Il est né avec la loi, en 1948. Il se compose d'un président, d'un vice-président qui n'est présent et n'agit qu'en l'absence du président, et de huit membres; il y a, parmi ces huit membres, quatre représentants patronaux et quatre représentants syndicaux. En 1948, la représentation des organisations patronales et syndicales s'établissait comme suit: du côté patronal, deux représentants de l'Association des manufacturiers canadiens, un représentant de l'Association des sociétés ferroviaires et un représentant de l'Association canadienne de la Construction; du côté syndical, un représentant du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, un représentant du Congrès canadien du Travail, un représentant des Fraternités de Cheminots, et un représentant de la CSN. En 1956, il y eut fusion des deux Congrès ci-dessus mentionnés sous le nom de Congrès du Travail du Canada (CTC) — Canadian Labour Congress (CLC). Dans les années qui suivirent, la plupart des fraternités de cheminots qui n'avaient pas encore d'affiliation à une centrale canadienne se sont affiliées au Congrès du Travail du Canada. C'est ainsi que l'on peut dire, aujourd'hui, que deux représentants syndicaux au CCRO représentent directement le Congrès du Travail du Canada et qu'un troisième le représente indirectement. La CSN ne compte toujours qu'un seul représentant au CCRO.

16. Jusqu'à l'affaire Radio-Canada, on peut dire que les décisions du CCRO

ont été, en général, assez bien accueillies tant dans les milieux patronaux que dans les milieux syndicaux. Le CCRO, malheureusement, semble avoir voulu, à cette occasion, établir par jurisprudence, contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi, une politique favorisant ces sortes d'unités de négociation dites "unités nationales", et exhuma, pour tenter de se justifier, une décision concernant un litige intersyndical survenu en 1951 entre deux fraternités de cheminots, la Brotherhood of Firemen et la Brotherhood of Engineers. Nous y reviendrons dans quelques instants. Quant à la loi, elle définit comme suit, en vrac, les unités de négociation:

art. 2 (3) - Aux fins de la présente loi, une "unité" signifie un groupe d'employés et l'expression "habile à négocier collectivement" en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.

17. Il n'y a pas lieu d'examiner, pour les fins de ce mémoire, l'ensemble des décisions motivées rendues par le CCRO depuis qu'il a été établi en 1948. Il convient cependant d'en rappeler quelques-unes pour marquer l'évolution du CCRO au cours des années et où, tout à coup, en janvier 1966, en rejetant une requête d'un syndicat CSN, dans l'affaire Radio-Canada, ce Conseil des relations ouvrières prétendit, en remontant à un litige intersyndical datant de 1951, entre deux fraternités de cheminots, avoir posé, à cette occasion, les jalons d'une sorte de jurisprudence en faveur des unités dites nationales. Pourtant, dans le domaine des relations de travail, chaque cas est ordinairement étudié à son mérite, vu que les circonstances et bien d'autres facteurs ne sont à peu près jamais les mêmes d'un cas à l'autre. C'est d'ailleurs cette conception qui a généralement inspiré le CCRO dans ses décisions.

18. En octobre 1949, le CCRO émit un certificat de reconnaissance syndicale en faveur de la Fraternité BRSC (Brotherhood of Railway and Steamship Clerks) en considérant comme unité de négociation "appropriée" un groupe d'employés d'un bureau d'une sous-division du service de la comptabilité du CPR, à la gare Windsor, à Montréal. Ce groupe était formé de 36 employés du bureau désigné sous le nom de Merchants Invoice Accountant; ce bureau relevait d'une sous-division, l'Auditor of Disbursements Branch; et cette sous-division relevait de la grande division de la comptabilité du CPR (General Accounting Division). Cette grande division de la comptabilité comprenait, à ce moment, un peu plus de mille employés (exactement 1035). Nous sommes loin des exigences d'une unité dite nationale. (Voir DeBoo, Canada Labour Service, Vol. 1, pp. 6-1021).

## Le cas des cheminots

19. En mars 1951, le CCRO rendit la décision qu'il invoqua comme jurisprudence au début de 1966 dans l'affaire Radio-Canada. Il s'agissait d'un litige intersyndical entre groupes de cheminots à l'emploi du CPR, représentés par deux fraternités, la Brotherhood of Firemen et la Brotherhood of Engineers. Ces deux fraternités sont à couteaux tirés de temps immémorial. Le CCRO, en 1951, ne songeait sûrement pas aux deux premiers centres de production de programmes de télévision de la Société Radio-Canada, Montréal et Toronto; ces deux centres ont été inaugurés l'année suivante, en septembre 1952. Les Firemen (chauffeurs de locomotive) voulaient agrandir leur juridiction syndicale aux dépens des Engineers (ingénieurs de locomotive). Les dernières conventions collectives de la Brotherhood of Engineers avec le CPR remontaient à 1929 et étaient encore en vigueur au moment où cette fraternité a été accréditée, en 1946, en vertu des Règlements canadiens des relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003 de février 1944). D'autres conventions collectives ont été négociées par la suite. Il était à peu près temps. Les juridictions syndicales de ces deux fraternités avaient été établies, dans le temps, selon la philosophie du métier qui avait donné naissance, auparavant, à la vieille Fédération américaine du Travail (American Federation of Labor). Par analogie, c'était un peu comme si un syndicat de briqueteurs-maçons avait voulu étendre sa juridiction aux plâtriers, sous prétexte qu'il s'agit des métiers de la truelle, tout comme les chauffeurs et les ingénieurs exercent leur métier sur des locomotives. Le CCRO n'aimait pas qu'on tente de l'utiliser en ces matières et renvoya les parties dos à dos, après audition, c'est-à-dire sans modifier les juridictions syndicales depuis longtemps établies.

20. Dans une décision motivée qu'il a rendue en marge du litige chauffeurs-ingénieurs de locomotives (voir DeBoo, Canada Labour Service, Vol. 1, pp. 6-1061 et ss.) le CCRO considère qu'à son avis la subdivision, en plusieurs unités, d'une unité de métier bien établie, déjà définie par le Conseil comme unité "appropriée", n'est pas de nature à apporter une contribution à des relations de travail stables ni à des négociations collectives ordonnées. Conséquemment, poursuit le Conseil, dans chaque cas où l'on cherchera à atteindre ce but (subdiviser une unité de métier bien établie), il faudra s'appuyer sur des motifs convaincants pour obtenir une telle subdivision. C'est sur cette décision que s'est appuyé le CCRO en rejetant, en janvier 1966, la requête du Syndicat CSN dans l'affaire Radio-Canada. On aura noté que dans le texte de 1951 du CCRO il n'est pas question, d'une part, d'une unité dite nationale et que, d'autre part, les portes ne sont pas définitivement fermées à d'autres

unités. On ne pouvait parler d'une unité dite nationale pour la simple raison qu'après l'union de Terre-Neuve au Canada, en 1949, les fraternités de cheminots n'avaient pas tenté d'inclure cette province dans leur certificat de reconnaissance et ne l'ont pas davantage tenté depuis, du moins pour les deux fraternités mentionnées plus haut. Il s'agit donc, dans ces cas, d'unités dites nationales, moins Terre-Neuve; ce pourrait être aussi, sans créer de précédent, moins Québec dans le cas de Radio-Canada.

21. Au mois de septembre 1959, le Congrès du Travail du Canada lui-même, après avoir organisé une section syndicale (Local 1583) qui lui était directement affiliée, soumit une requête en accréditation au nom de trois (3) employés d'une succursale de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, à Kitimat, C.B. Le Congrès du Travail du Canada (représenté par Me Maurice Wright et M. Joe MacKenzie) soutient que cette unité était appropriée. La Banque de la Nouvelle-Ecosse compte 503 succursales au Canada. Le CTC n'avait pas encore appris sa leçon sur les unités dites nationales. Il y eut audition devant le CCRO. Au moment de l'audition, deux des trois employés avaient donné leur démission comme membres du CTC. Avec un seul membre cotisant, le CTC soutenait toujours que l'unité était "appropriée". La requête du CTC fut rejetée (voir DeBoo, Canada Labour Service, Vol. 1, pp. 6-1104 et ss.). A cette occasion, le CCRO jugea sage également de rejeter la prétention de la Banque de la Nouvelle-Ecosse visant à établir que seule une unité dite nationale (nation-wide unit) pouvait être appropriée.

Précisant davantage sa pensée, le Conseil déclare que des unités établies sur une base territoriale donnée ou sur une autre base pouvaient fort bien être des unités "appropriées" plutôt qu'une unité dite nationale.

## le travail

du permanent

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN.  
Responsable: Service de l'information  
et des communications de la CSN

Rédacteur: Paul Cliche

Composition: Typofilm Inc.

Montréal

Impression: Les Ateliers de la CSN,  
1001, rue St-Denis, Montréal

Tél. 842-3181

14